

CIRCULAIRE CAPSSA

I – ACTUALITÉS :

L'AVENIR DE LA CAPSSA EST DE PLUS EN PLUS REMIS EN QUESTION

Un décret issu d'une directive européenne impose la mise en concurrence des institutions de prévoyance, y compris professionnelles comme la CAPSSA. En conséquence, la reconduction de la CAPSSA est en question au **01/01/2018**.

Tous les gros groupes se bousculent pour se partager le gâteau et se bâfrer des réserves de la CAPSSA constituées par nos cotisations. Autour de la table nous retrouvons aussi bien les employeurs (Medef, CGPME et UPA) et les autres organisations syndicales de salariés (CFDT, SNFOCOS, CFE-CGC et CFTC) toujours prêts à de petits arrangements entre amis.

A la création de la CAPSSA, le souhait de la CGT était que cette nouvelle institution soit autonome et gérée par le personnel de la Sécurité Sociale. Malheureusement, il s'agit d'une institution de prévoyance professionnelle, gérée de manière paritaire. Elle est assimilable, par les autorités de contrôle, à une assurance privée.

Cette mise en concurrence risque d'engendrer une baisse de qualité des prestations et ou une augmentation substantielle des cotisations du fait du coût de gestion de ces opérateurs.

Le rapprochement envisagé entre le régime de prévoyance (actuellement géré par la CAPSSA) et le régime de complémentaire santé serait la porte ouverte à une absorption de la CAPSSA par ses concurrents. Les salariés de la Sécurité Sociale ne seraient, du coup, plus maîtres de leur régime de prévoyance par l'intermédiaire de leurs représentants.

II – LES GARANTIES DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE :

Le Conseil d'Administration de la CAPSSA est amené régulièrement à statuer sur des demandes de prestations effectuées hors délais. Ce fait s'explique par la méconnaissance des services RH des Organismes sur les prestations offertes par la CAPSSA et leur manque d'effectifs chronique.

Vos représentants CGT ont considéré qu'il était de leur responsabilité de vous transmettre les informations nécessaires pour que les droits des salariés concernés soient respectés.

La personne placée en invalidité par le régime général de la Sécurité sociale doit déposer sa demande de pension complémentaire auprès de la CAPSSA le plus tôt possible après la décision de la CPAM.

En effet, si l'agent continue à travailler à temps plein, la CAPSSA n'aura pas à verser de pension complémentaire (pension à taux zéro). Cet acte permettra, cependant, d'ouvrir les droits de l'agent et lèvera la prescription qui permettrait de lui refuser toute pension complémentaire à l'avenir (sans intervention auprès du conseil d'Administration).

N° 09/2017
SECURITE
SOCIALE
20/02/2017

De plus, il existe une possibilité, pour les salariés qui ne sont plus couverts par le régime obligatoire de prévoyance, de conserver à leurs frais un régime de prévoyance :
Maintien de la couverture prévoyance :

Les salariés en...

- ⇒ congé sans solde d'origine légale ou conventionnelle supérieure ou égale à un mois,
- ⇒ situation d'absence non rémunérée d'une durée égale ou supérieure à un mois,
- ⇒ préretraite ne relevant pas des dispositifs AGEPRET ou ARPE,
- ⇒ peuvent maintenir leur garantie de prévoyance en adhérant individuellement au Règlement Général des Risques de notre Institution.
- ⇒ Le montant de la cotisation est fixé à 2 % du salaire brut d'activité.
- ⇒ Par cette adhésion qui prend effet le premier jour du congé sans solde ou de l'absence non rémunérée ou du départ en préretraite,

vous conservez :

- ⇒ le bénéfice de l'ouverture des droits aux garanties décès (capital décès, rente de conjoint ou de concubin ou de partenaire lié par un PACS et rente d'éducation),
- ⇒ le maintien du salaire de référence servant, le cas échéant, au calcul de la pension complémentaire d'invalidité.

Tous les formulaires sont accessibles sur le site de la CAPSSA : www.CAPSSA.fr

N'hésitez pas à inciter les salariés de vos organismes à aller sur le site et à contacter, en cas de besoin, les administrateurs CGT de la CAPSSA :

- ⇒ **Madame LERAT** Isabelle,
- ⇒ **Madame MATHAR** Madeleine,
- ⇒ **Monsieur JEANMICHEL** David,
- ⇒ **Monsieur PIOT** Laurent.